

## **Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale**

Votre situation familiale a changé (mariage, conclusion d'un Pacs, séparation ou divorce, décès, naissance) ? Vous devez le signaler aux services fiscaux. Tout changement de situation familiale modifie votre déclaration de revenus. Il a aussi des conséquences sur votre taux de prélèvement à la source. Nous vous indiquons les informations à connaître.

### **Mariage ou Pacs**

Vous devez le signaler à votre service des impôts dans les **60 jours** qui suivent votre mariage ou votre Pacs. La démarche se fait sur internet.

Vous devez signaler le changement en vous connectant sur votre espace du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à la rubrique Gérer mon prélèvement à la source .

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

#### **Indiquez les informations suivantes :**

Date du mariage ou du Pacs

Coordonnées de votre époux ou partenaire (nom, prénom, date de naissance et numéro fiscal)

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus du nouveau foyer.

Ces informations permettent de **déterminer votre nouveau taux de prélèvement**.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

#### **Si vous n'avez pas d'espace personnel sur internet**

Vous devez adresser un **courrier à votre service des impôts**, dans les **60 jours** qui suivent votre mariage ou votre Pacs.

#### **Où s'adresser ?**

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Indiquez les informations suivantes :

Date du mariage ou du Pacs

Coordonnées de votre époux ou partenaire (nom, prénom, date de naissance et numéro fiscal)

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus du nouveau foyer.

Ces informations permettent de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

### **Divorce ou rupture de Pacs**

Vous devez le signaler à votre service des impôts dans les **60 jours** qui suivent votre divorce ou la rupture de votre Pacs.

La démarche se fait sur internet.

Vous devez le signaler en vous connectant sur votre espace du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à la rubrique Gérer mon prélèvement à la source .

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

#### **Indiquez les informations suivantes :**

Nombre de personnes à charge

Personnes rattachées

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus personnels (ou une estimation de ceux-ci).

Ces informations permettent de **déterminer votre nouveau taux de prélèvement**.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

#### **Si vous n'avez pas d'espace personnel en ligne**

Vous devez adresser un **courrier à votre service des impôts**, dans les **60 jours** qui suivent votre divorce ou la rupture de votre Pacs.

#### **Où s'adresser ?**

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Indiquez les informations suivantes :

Nombre de personnes à charge

Personnes rattachées

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus personnels, ou une estimation de ceux-ci.

Ces informations permettent de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

#### **À noter**

Si vous souhaitez que votre nouvelle adresse reste confidentielle, communiquez-la uniquement lors du dépôt de votre prochaine déclaration des revenus. Sinon, elle sera visible, via vos documents fiscaux communs, par chacun des membres du foyer fiscal, donc par votre ex-conjoint marié ou pacsé.

### **Décès de l'époux ou du partenaire de Pacs**

Vous devez le signaler à votre service des impôts dans les **60 jours** qui suivent le décès de votre conjoint marié ou pacsé.

La démarche se fait sur internet.

Vous devez le signaler en vous connectant sur votre espace du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à la rubrique Gérer mon prélèvement à la source.

#### **Utilisez votre numéro fiscal personnel.**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

#### **Indiquez les informations suivantes :**

Date du décès

Composition du foyer (nombre de personnes à charge, personnes rattachées...)

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus personnels (ou une estimation de ceux-ci).

Ces informations permettent de **déterminer votre nouveau taux de prélèvement**.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

#### **Si vous n'avez pas d'espace personnel en ligne**

Vous devez adresser un **courrier à votre service des impôts** dans les **60 jours** qui suivent le décès de conjoint marié ou pacsé.

#### **Où s'adresser ?**

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Indiquez les informations suivantes :

Date du décès

Composition du foyer (nombre de personnes à charge, personnes rattachées...)

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus personnels (ou une estimation de ceux-ci).

Ces informations permettent de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

### **Naissance ou adoption d'un enfant**

Vous devez signaler à votre service des impôts dans les **60 jours** qui suivent la naissance ou l'adoption.

La démarche se fait sur internet.

Vous devez le signaler en vous connectant sur votre espace du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à la rubrique Gérer mon prélèvement à la source .

#### **Utilisez votre numéro fiscal personnel.**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Indiquez la nouvelle composition du foyer en **modifiant le nombre de personnes à charge**.

Cette information permet de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

#### **Si vous n'avez pas d'espace personnel en ligne**

Vous devez adresser un **courrier à votre service des impôts** dans les **60 jours** qui suivent la naissance ou l'adoption de votre enfant.

#### **Où s'adresser ?**

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Vous devez indiquer la modification du **nombre de personnes à charge**.

Cette information permet de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

#### **Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer**

**Déclaration de revenus : mode d'emploi**

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

**Quotient familial selon les personnes à charge**

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

**Quotient familial selon la situation personnelle**

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

**Salaires et éléments du salaire**

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

**Pensions, retraites et rentes imposables**

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

**Revenus fonciers et mobiliers**

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

**Questions –**

**Réponses**

- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?
- Impôt sur le revenu – Qui est imposable ?
- Impôt sur le revenu – Quelle déclaration pour un couple en concubinage ?
- Impôt sur le revenu – Quel quotient familial en cas de divorce ou séparation ?
- Impôt sur le revenu – Comment indiquer son changement d'adresse ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu : calcul et paiement
- Saisir l'administration fiscale (difficultés de paiement, réclamation...)
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Première déclaration de revenus
- Déclaration de naissance
- Déclaration de décès

**Pour en savoir plus**

- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Impôt sur le revenu : dépliants d'information](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Déclarer ses revenus l'année de son mariage](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Je me sépare](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Déclarer l'année de séparation](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Déclaration de revenus en cas de décès](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Déclarez vos revenus en ligne](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Déclarer mes revenus](#)  
Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer ?**

- Pour des informations générales :

**Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour s'informer sur la souscription de la déclaration de revenus par le notaire chargé d'une succession :

**Informations notariales**

Service de renseignements des notaires de France. Ce service ne propose pas de consultations personnalisées.

Par téléphone

**0 892 011 012**

Ouvert du lundi au jeudi de 9h30 à 18h et le vendredi de 9h30 à 17h

Numéro violet ou majoré : 0,80 € / minute + prix d'un appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

- Pour être aidé dans sa déclaration :

[France Services / Maison de services au public](#)

**Comment faire si...**

[J'attends un enfant](#)

[Je me sépare](#)

[Un proche est décédé](#)

**Services en ligne**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)  
Téléservice
- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)  
Simulateur
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)  
Téléservice
- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)  
Formulaire
- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)  
Simulateur

**Textes de référence**

- Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies  
Imposition des revenus en cas de changement de situation familiale (article 6)
- Code général des impôts : articles 170 à 175 A  
Déclarations des revenus
- Code général des impôts : articles 193 à 199  
Date de la situation familiale prise en compte pour l'imposition (article 196 bis)
- Code général des impôts : articles 201 à 204  
Impôt sur le revenu en cas de décès du contribuable (article 204)
- Code général des impôts, annexe 3 : articles 42 à 46  
Présentation et contenu des déclarations
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-CESS-10 relatif aux modalités d'imposition en cas de décès
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-DECLA-20-10-10 relatif aux éléments formels de la déclaration de revenus
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-DECLA relatif aux obligations déclaratives



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00